

**Division de Caen**

**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-040985

**Orano Recyclage**  
**Etablissement de la Hague**  
Madame le Directeur  
BEAUMONT-HAGUE  
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 6 juillet 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116, 117  
Lettre de suite de l'inspection du 12 juin 2026 sur le thème des fonctions supports, dont l'alimentation électrique

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0101

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Lettre de suite de l'inspection INSSN-CAE-2025-0153 du 30 octobre 2025

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 juin 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème des fonctions supports, dont l'alimentation électrique, dans le périmètre du pôle plutonium.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection annoncée en objet concernait le pôle plutonium (ateliers R4, T4<sup>1</sup>, BST1 et BSI<sup>2</sup> et URP<sup>3</sup>) et portait sur le thème des fonctions supports, dont l'alimentation électrique.

---

<sup>1</sup> R4 et T4 : ateliers de purification et de conditionnement du plutonium

<sup>2</sup> BST1 et Ex BSI : ateliers d'entreposage de l'oxyde de plutonium

<sup>3</sup> URP : unité de redissolution du plutonium

Ainsi, pendant cette inspection, les inspecteurs se sont rendus en salle de conduite où ils ont consulté par sondage les différents documents d'exploitation et les procédures nommées « conduite à tenir » en cas de perturbations électriques. Ils ont également demandé à l'équipe d'exploitation de dérouler les actions à mettre en œuvre en cas de perte totale d'alimentation électrique. Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite des groupes diesels de sauvegarde des ateliers d'entreposage d'oxyde de plutonium BST1 et de son extension. Dans ce cadre, ils ont demandé à l'exploitant de procéder au démarrage du groupe diesel de sauvegarde de la voie B. Les inspecteurs se sont ensuite rendus dans un des locaux accueillant les cadres de bouteilles d'air de sauvegarde et les locaux des climatiseurs de l'entreposage n°2 de RBM (rebuts de combustible Mox en boîtes). Enfin, les inspecteurs ont procédé à l'examen en salle de différents comptes-rendus de contrôles périodiques et de documents de maintenance des équipements destinés à assurer l'alimentation électrique de secours.

Les inspecteurs soulignent le bon déroulement de cette inspection, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont noté positivement la tenue des documents d'exploitation en salle de conduite, la connaissance des procédures et des actions à mener en cas de perturbations de l'alimentation électrique, l'état de propreté à l'intérieur des installations visitées, le démarrage sans difficulté du groupe diesel pour l'alimentation électrique de sauvegarde et les travaux destinés à la mise en conformité de la rétention du poste de dépôtage de carburants des groupes diesels de sauvegarde des ateliers BST1 et Ext BST1. En marge du thème de l'inspection, les inspecteurs ont également pris note du fait que les travaux visant à remplacer le système d'extinction au halon sur l'atelier T4 se poursuivent conformément au calendrier prévisionnel.

Toutefois, les inspecteurs ont identifié plusieurs points qui nécessitent des actions correctives tels une infiltration d'eau dans le local des climatiseurs d'un entreposage RBM, le stationnement de véhicules devant les locaux de repli, la présence de déchets et objets divers aux abords des installations et le délai de vérification de certains contrôles périodiques.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

**Sans objet**

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Infiltration d'eau dans le local 863.3.3**

Les inspecteurs ont constaté une faible infiltration d'eau au plafond du local 863.3.3 de l'atelier R4. Ce local accueille notamment un climatiseur d'un entreposage de RBM récemment mis en place. L'exploitant a indiqué que l'infiltration n'avait pas été détectée et qu'il n'y avait donc pas de demande de prestation corrective en cours.

**Demande II.1.a : prendre les mesures pour traiter rapidement cette infiltration de manière pérenne ; préciser les délais de réalisation.**

**Demande II.1.b : veiller au maintien de la vigilance lors des rondes afin que ce type de constat soit détecté.**

### **Stationnement de véhicules devant les locaux de replis**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté le stationnement de véhicules devant les entrées de certains locaux de repli. Or, ce type de constats a déjà été effectué lors de l'inspection [3], ce qui avait alors donné lieu à une demande de réflexion visant à interdire ou empêcher le stationnement sur ces zones. Vos représentants ont ainsi présenté en séance une demande interne datant du mois de janvier 2026 visant à mettre en œuvre cette interdiction de stationnement et à créer une zone de parking dédiée. Toutefois, à ce stade, le délai de réalisation de ces travaux n'est pas connu.

**Demande II.2 : mettre en place l'interdiction effective de stationnement devant les accès des locaux de replis des ateliers R4 et Ext BST1. Préciser le délai de réalisation de ces mesures.**

### **Ergonomie de certaines fiches réflexes de la procédure définissant la conduite à tenir en cas de perturbation de l'alimentation électrique de l'atelier R4**

Les inspecteurs ont examiné la note ELH-2004-015317 v. 10 qui précise les actions à mettre en œuvre en cas de perturbations de l'alimentation électrique de l'atelier R4. Cette note a récemment été mise à jour, elle présente un format qui repose sur des logigrammes, renvoyant à des fiches réflexes. Cette structure est opérationnelle et adaptée à la gestion de ce type de circonstances. Toutefois, lors de la mise en situation effectuée en salle de conduite, il est apparu que le point des fiches réflexes n°7 et 8 mentionne « effectuer des rondes 2 fois par poste pour vérifier en local les paramètres « tableau de sécurité » » n'est pas suffisamment explicite. Il conviendrait à minima de renvoyer explicitement vers une fiche reprenant les paramètres à vérifier.

**Demande II.3 : modifier la rédaction des fiches réflexes concernées sur ce point afin de rendre leur rédaction plus explicite sur les paramètres à relever.**

### **Délais de vérification des contrôles périodiques**

Les inspecteurs ont consulté les fiches de contrôles des derniers contrôles périodiques dit « 14 jours » des diesels des groupes de sauvegarde des ateliers BST1 et Ext BST1. Ils ont relevé que les fiches des contrôles réalisés le 18 mai ont été validés le 12 juin (jour de l'inspection), cette validation est donc intervenue après le contrôle périodique suivant.

**Demande II.4 : veiller à ce que les vérifications des contrôles périodiques, qui valent contrôles techniques au sens de l'arrêté [2], soient réalisées dans un délai adapté au regard de leur périodicité.**

### **Visite des installations**

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont relevé les points suivants qui nécessitent des actions correctives :

- Aux abords des ateliers R4 et Ext BST1, des déchets, matériaux et matériels divers sont présents (palettes en bois, tôles métalliques, emballages, ...), ceux-ci doivent être évacués à court terme, sachant que certains d'entre eux pourraient constituer des agresseurs en cas de tempête.

- Des travaux sont en cours afin de mettre la rétention du poste de dépotage de gasoil pour les diesels de sauvegarde des ateliers BST1 et Ext BST1 en conformité, ce qui est positif. Toutefois, une borne incendie se situe au sein de la zone de chantier et celle-ci ne fait l'objet d'aucune protection particulière, alors que des engins sont utilisés à proximité immédiate.
- Dans le local 547.11 qui accueille les cadres d'air de sauvegarde, une rallonge électrique destinée à l'alimentation d'un radiateur d'appoint en période froide est présente, celle-ci est simplement suspendue au plafond, sans fixation robuste et adaptée. Si le besoin d'une alimentation électrique pour un maintien en température de ce local est confirmé, il convient de poser une alimentation électrique en bonne et due forme.

**Demande II.5 : préciser les mesures correctives prises ou prévues pour traiter ces différents points et le cas échéant les délais de mise en œuvre.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Observation III.1**

Lors de l'examen du cahier de quart de l'atelier T4, celui-ci mentionnait un défaut sur un système de report de détection incendie. L'exploitant a indiqué avoir vérifié avec le service de protection de site, qui pilote la surveillance incendie à l'échelle de l'établissement, la nature de ce défaut et que celui-ci ne portait que sur un report d'information en salle de conduite, alors que les informations restaient disponibles au poste de surveillance de l'établissement. Au regard de ces éléments, l'exploitation s'est poursuivie.

Les inspecteurs ne remettent pas en cause la position adoptée, mais ils considèrent qu'il est nécessaire d'insérer au cahier de quart une note de traçabilité des échanges tenus.

#### **Observation III.2 : traçabilité des interventions lors de l'exercice de perte d'alimentation électrique**

Les inspecteurs ont examiné le compte rendu du dernier exercice de perte d'alimentation électrique de l'atelier R4 réalisé en janvier 2026 qui a donné lieu au compte rendu référencé ELH-2026-020105. Celui-ci mentionne la nécessité lors de cet exercice d'une action corrective sur la configuration des armoires électriques en sortie du groupe électrogène de sauvegarde de BST1. Cependant, cette intervention qui a été réalisée de manière réactive n'a pas donné lieu (même a posteriori) à une traçabilité particulière de type demande de prestation et compte rendu d'intervention dans la GMAO.

Les inspecteurs indiquent qu'il est nécessaire de garder une traçabilité des interventions de ce type au sein des outils de gestion de la maintenance.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**